

ARRÊTÉ CONJOINT PERMANENT
portant réglementation du régime de priorité

Carrefours entre :

RD n°120 (PR 3+119) et RD n°224 (PR 0+324)
RD n°120 (PR 2+477) et VC n°4
RD n°120 (PR 3+901) et VC n°3
RD n°120 (PR 4+054) et VC n°11
RD n°120 (PR 4+270) et VC n°22
RD n°120 (PR 5+747) et VC n°20
RD n°224 (PR 0+612) et VC n°14

Commune de MONTARON
Hors agglomération

XXXXXXXXXX

Le Président du conseil départemental,
Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3ème partie – approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents aux carrefours entre la RD n°120 et la RD n°224, entre la RD n°120 et les VC n°3, 4, 11, 20, 22, et entre la RD n°224 et la VC n°14, sur le territoire de la commune de Montaron,

ARRÊTENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents à différents carrefours des RD n° 120 et 224 détaillés ci-après, situés sur la commune de MONTARON, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur les voies secondaires mentionnées dans le tableau ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 120 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie :

Voie secondaire	PR de la RD n° 120
Voie Communale n°4	2+477
Voie Communale n°3	3+901
Voie Communale n°11	4+054
Voie Communale n°22	4+270
Voie Communale n°20	5+747

«**CÉDEZ LE PASSAGE**» Les usagers circulant sur la RD °224 (PR 0+324) devront céder la priorité aux usagers circulant sur la RD n°120 (PR 3+119).

«**CÉDEZ LE PASSAGE**» Les usagers circulant sur la VC n°14 devront céder la priorité aux usagers circulant sur la RD n°224 (PR 0+612).

Au carrefour entre la RD n°224 (PR 0+1050) et la VC n°6, le cédez-le-passage pour les usagers circulant sur la VC n°6 est supprimé, et le régime de priorité à droite est rétabli à ce carrefour.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 - sera mise en place à la charge du Département (UTIR du Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de Montaron,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Montaron, le 14/02/2023
Le Maire,



A Nevers, le 20 FEV 2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

A large, dark, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Ladret', written over the text of the official capacity.

Hubert LADRET

Publié le 21/02/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

